

N°20-04

AVENANT n° 40 du 9 janvier 2020

applicable au 01/01/2020

À LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 FEVRIER 1987
CONCERNANT **LES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES SYLVICOLES**
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
Code IDCC 8523

Entre :

- L'Union Régionale FRANSYLVA Pays de la Loire, *JNL*
- Le Représentant des entreprises et exploitations forestières,
d'une part,



- et les organisations syndicales de salariés agricoles suivantes :

~~La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT (FNAF-CGT),~~
La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT, *ALG*
~~La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation FO (FGTA-FO),~~
La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI), *AB*
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC (SNCEA/CFE-CGC), *pu*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Les dispositions du paragraphe B de l'ANNEXE I à la convention collective susvisée sont modifiées comme suit : Cf page 2

ARTICLE 2 – Les parties s'accordent pour une application de l'accord au 1^{er} janvier 2020.

Enregistré le 13 février 2020
Sous le N° 20-04
JNL

ALG AB
JNL pu

ANNEXE I

B - Montants des salaires au temps

Les salaires horaires et mensuels correspondants aux différents niveaux professionnels ressortent, après arrondissement, à :


Catégories professionnelles	SALAIRES HORAIRES ET MENSUELS BRUTS en €	
<p>NIVEAU I</p> <p>Le salarié travaille sur directives précises préalablement données par chantier avec explication et contrôle continu</p>	10,26	1 556,10
<p>NIVEAU II</p> <p>Le salarié travaille en autonomie dans le cadre de directives par nature de chantier avec un contrôle régulier. En fonction des contraintes spécifiques afférentes à chaque chantier, il adapte les directives données dans la réalisation des tâches</p>	10,68	1 619,80
<p>NIVEAU III</p> <p>Le salarié travaille sur la base d'une fiche de chantier avec un contrôle a posteriori. Il réalise les travaux en garantissant au plan technique un résultat conforme aux directives. A la capacité d'encadrer un niveau I, ou II</p>	11,08	1 680,47
<p>NIVEAU IV</p> <p>Le salarié, de par son expérience et ses connaissances techniques de la sylviculture, propose dans une situation de travail les orientations à prendre pour une réalisation parfaite de la tâche. Il réalise le bilan technique du chantier, participe à l'établissement de fiches de chantier, de devis simples et de cahiers des charges. A la capacité d'encadrer ou de former un niveau I, II ou III</p>	11,89	1 803,32
AGENTS DE MAITRISE		
<p>NIVEAU I</p> <p>Il organise les travaux et y participe si nécessaire. Il veille à l'exécution de ces travaux dans le respect des normes. Il s'assure du respect des consignes de sécurité. Il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne.</p>	12,73	1 941,34
<p>NIVEAU II</p> <p>Il peut prendre des initiatives, apporter une assistance technique et décider des modifications techniques nécessaires à l'obtention du produit aux normes et qualité exigées. Il s'assure du respect des consignes de sécurité. Il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne</p>	13,54	2 065,70

ALG NB
JNL PV

ARTICLE 3 - L'avenant sera déposé et enregistré auprès de l'Unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire, 12 rue Papiou de la Verrie – CS 23607 – 49036 ANGERS cedex et les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Saint-Mélaine-sur-Aubance, le 9 janvier 2020

Ont, après lecture et vérifications, signé :

Organisation	Représentée par (Nom – Prénom)	Signature
Union régionale FRANSYLVA Pays de la Loire	LACARUE Jean Marc	
Entreprises et Exploitations sylvicoles Pays de Loire		
FNAF CGT		
FGA CFDT	LE GUEVEL Annick	
FGTA FO Absent		
CFTC Agri	BOUCHEREL Dominique	
SNCEA-CFE/CGC	MILLET Pierre	